

Bureau Alpes Contrôles

77, avenue Maryse Bastié

16 340 L'ISLE D'ESPAGNAC

Tél : 05.45.70.36.88 - Fax : 05.45.92.81.08

angouleme@alpes-controles.fr

AFFAIRE : GOND PONTOUVRE (16) - LOCATEX
NOS REFERENCES : A09V1709
OBJET : Audit de classement des substances et mélanges dangereux à la nomenclature des installations classées
DATE : 20 mars 2017
RAPPORT COMPORTANT : 10 pages

**AUDIT DE CLASSEMENT DES SUBSTANCES ET
MELANGES DANGEREUX A LA NOMENCLATURE DES
INSTALLATIONS CLASSEES**



16160 GOND-PONTOUVRE

Diffusion:

M. GENTREAU

L'Ingénieur,

Damien ECORCE

SOMMAIRE

1 INTRODUCTION.....	5
1.1.- DEFINITION DE LA MISSION	5
1.2.- DONNEES ADMINISTRATIVES	5
1.3.- DOCUMENTS DE REFERENCE (LISTE NON EXHAUSTIVE)	5
2 METHODOLOGIE	6
3 ETAPE 1 : CLASSEMENT DES SUBSTANCES ET MELANGES	7
4 ETAPE 2 : STATUT SEVESO, REGIME ET CLASSEMENT ICPE DU SITE.....	7
5 CONCLUSIONS.....	10

1 INTRODUCTION

1.1.- DEFINITION DE LA MISSION

BUREAU ALPES CONTROLES a été missionné par la société LOCATEX pour réaliser un audit de classement des substances et mélanges à la nomenclature ICPE stockés et utilisés sur le site de GOND-PONTOUVRE (16).

1.2.- DONNEES ADMINISTRATIVES

Etablissement concerné : LOCATEX (16)

Personne rencontrée et destinataire du dossier :

M. GENTREAU

Documents mis à disposition : Liste des produits stockés et quantités maximales stockées

Etude réalisée par Bureau Alpes Contrôles

Intervenants : M. ECORCE – Ingénieur Environnement

1.3.- DOCUMENTS DE REFERENCE (LISTE NON EXHAUSTIVE)

- [1] Nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement – Version 39.1 – Décembre 2016.
- [2] Règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 dit « Règlement CLP » relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges modifié.
- [3] Directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 dite « Directive Seveso 3 » relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses.
- [4] Guide technique – Application de la classification des substances et mélanges dangereux à la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement – Version intégrant les dispositions du règlement CLP et la transposition de la Directive Seveso III – INERIS – DRA-13-133307-11335A- Juin 2014.
- [5] Guide technique – Aide à la classification des mélanges en vue de la détermination du statut Seveso et régime ICPE d'un établissement – Version intégrant les dispositions du règlement CLP et la transposition de la Directive Seveso III – INERIS – DRA-15-149540-03477A- Décembre 2015.

2 METHODOLOGIE

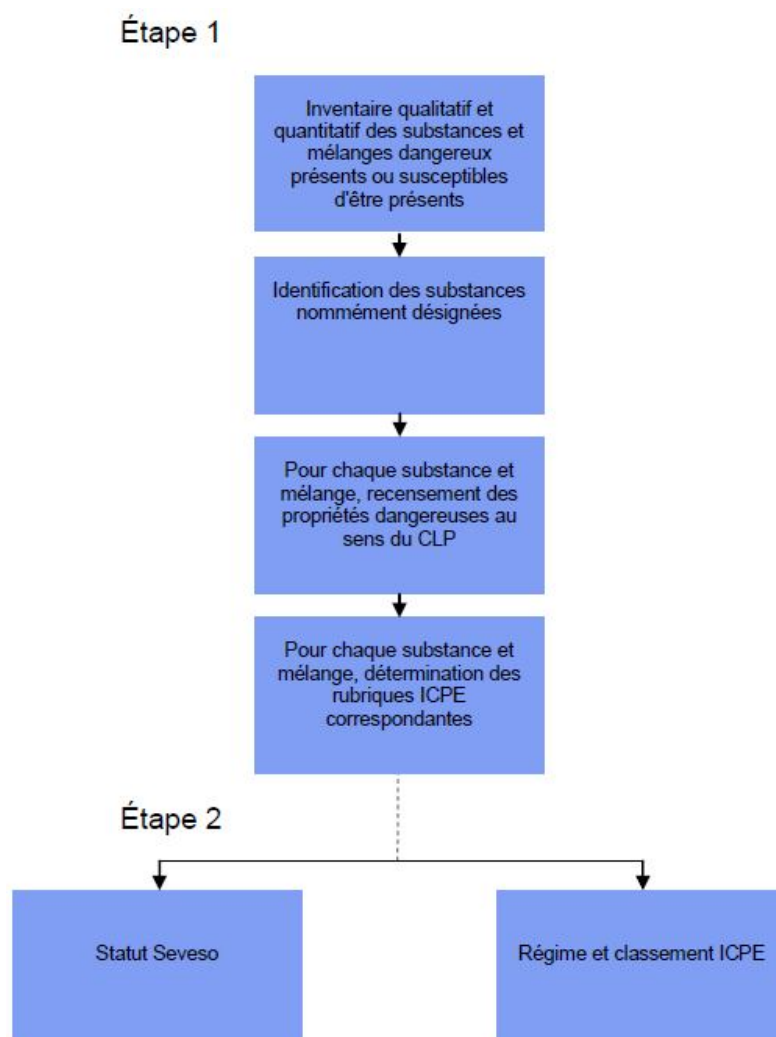
Le classement des substances et mélanges à la nomenclature des installations classées utilisés sur le site a été réalisé en suivant le guide technique « Application de la classification des substances et mélanges dangereux à la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement » réalisé par l'INERIS dans sa version de juin 2014.

Le classement s'effectue en deux étapes.

Une première étape consiste à établir l'inventaire des substances et mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, notamment les substances nommément désignées, ainsi que leurs propriétés dangereuses et les rubriques de la nomenclature qui doivent être considérées.

Une seconde étape consiste, sur la base de l'inventaire réalisé en première étape, à déterminer le statut Seveso de l'établissement, ainsi que régime et le classement ICPE des installations.

Le schéma ci-dessous décrit ce processus :

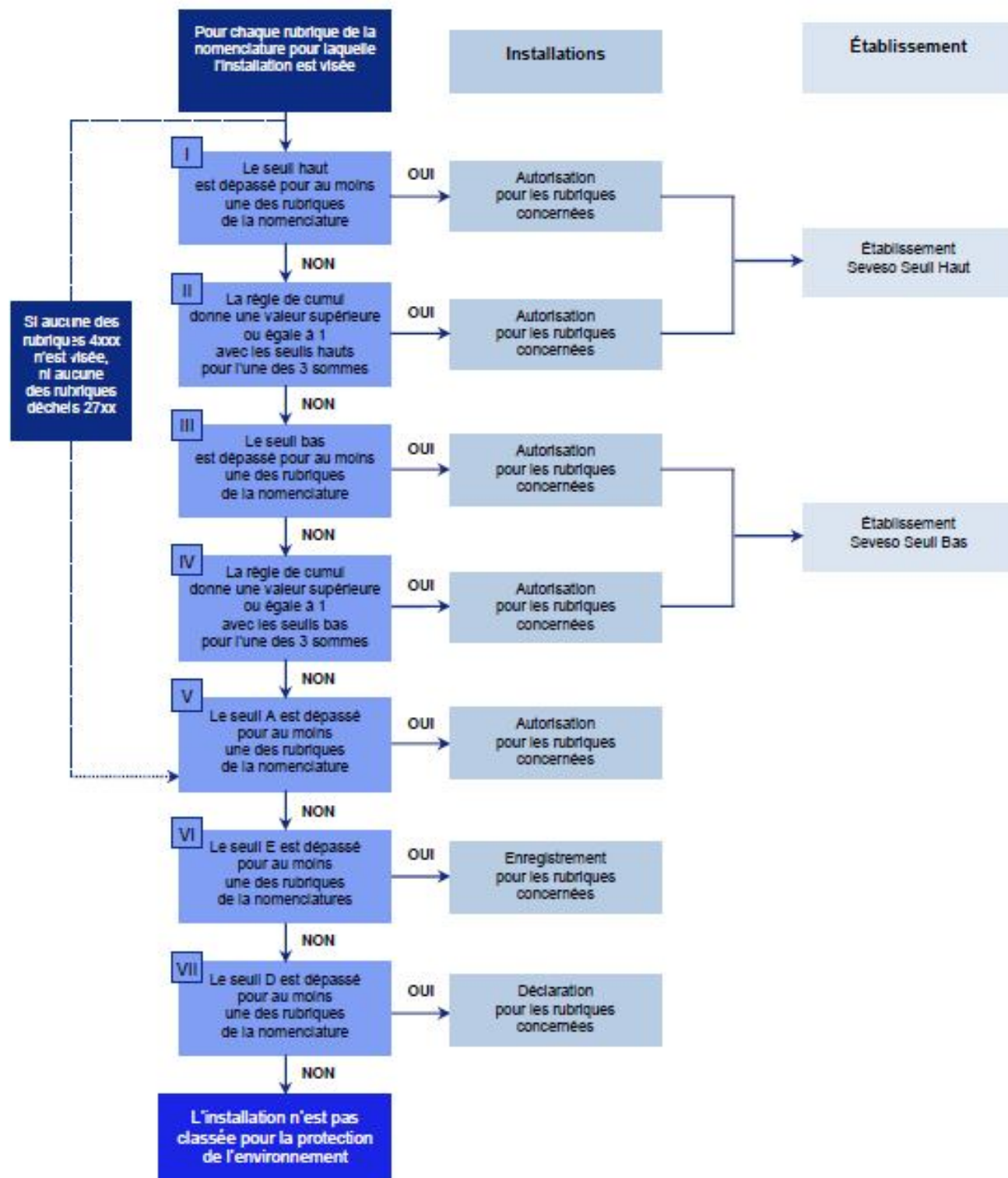


3 ETAPE 1 : CLASSEMENT DES SUBSTANCES ET MELANGES

Les substances et mélanges présents sur le site sont listés en Annexe 1. Les calculs détaillés réalisés dans le cadre de l'étape n°1 sont également présentés en Annexe 1.

4 ETAPE 2 : STATUT SEVESO, REGIME ET CLASSEMENT ICPE DU SITE

Le processus de l'étape 2 permettant de déterminer le statut Seveso puis le classement et le régime ICPE d'une installation ou d'un ensemble d'installations sur la base de l'inventaire réalisé en étape 1 peut se résumer sur le logigramme page suivante.



Les calculs détaillés réalisés dans le cadre de l'étape n°2 relatif à la détermination du statut Seveso sont présentés en Annexe 1. Les résultats de l'application des règles de dépassement direct et par cumul des seuils Seveso haut et bas sont présentés ci-après.

Détermination du dépassement direct SEVESO			
Seuil haut :	L'établissement ne répond pas à la règle de dépassement direct seuil haut.		
Seuil bas :	L'établissement ne répond pas à la règle de dépassement direct seuil bas.		
Application de la règle de cumul pour les seuils hauts		Dépassement (si > 1)	L'établissement ne répond pas à la règle de cumul seveso seuil haut
(a)	0,01	Non	
(b)	0,01	Non	
©	0,01	Non	
Application de la règle de cumul pour les seuils bas		Dépassement (si > 1)	L'établissement ne répond pas à la règle de cumul seveso seuil bas.
(a)	0,03	Non	
(b)	0,03	Non	
©	0,02	Non	

Les installations de la société LOCATEX ne relèvent pas du statut Seveso seuil haut ou seuil bas.

Le tableau récapitulatif relatif à la détermination du régime et du classement ICPE du site existant en ce qui concerne les rubriques 4XXX est présenté ci-après.

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Quantité présente (t)	Seuils de classement ICPE				Classement ICPE
			D	DC	E	A	
1630	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de).	4	100	/	/	250	NC
4130-2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation	1,5	1	/	/	10	D
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	0,88	/	20	/	100	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	1,5	/	100	/	200	NC

Les installations sont soumises à **déclaration** au titre de la **rubrique 4130-2** (Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies de l'inhalation) dû au stockage d'acide nitrique à une concentration supérieure à 26 %.

Nota : Suite à la proposition de classification harmonisée soumise par l'Allemagne en février 2016 et entérinée par la Commission Européenne, l'acide nitrique à une concentration inférieure ou égale à 70% et supérieure à 26% est désormais classé en tant que produit ayant une toxicité aiguë par inhalation de catégorie 3. L'acide nitrique, à ces niveaux de concentration, est donc concerné par la rubrique 4130-2 (Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation) de la nomenclature des installations classées).

5 CONCLUSIONS

Le présent rapport établit le classement des installations de la société LOCATEX à GOND-PONTOUVRE (16) au titre des rubriques 4000 uniquement.

Cette étude a été réalisée sur la base de la liste des produits stockés sur le site jointe en Annexe 1.

Sur la base de ces informations, les calculs montrent que le site ne relève pas d'un statut Seveso seuil bas et seuil haut.

Les installations sont uniquement soumises à **déclaration** au titre de la **rubrique 4130-2** (Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation) concernant le stockage d'acide nitrique suite à la proposition de classification harmonisée soumise par l'Allemagne en février 2016 et entérinée par la Commission Européenne.

Détermination du dépassement direct SEVESO	
Seuil haut :	L'établissement ne répond pas à la règle de dépassement direct seuil haut.
Seuil bas :	L'établissement ne répond pas à la règle de dépassement direct seuil bas.

Application de la règle de cumul pour les seuils hauts	Dépassement (si > 1)	L'établissement ne répond pas à la règle de cumul seveso seuil haut	
(a)	0,01		Non
(b)	0,00		Non
©	0,01		Non

Application de la règle de cumul pour les seuils bas	Dépassement (si > 1)	L'établissement ne répond pas à la règle de cumul seveso seuil bas.	
(a)	0,03		Non
(b)	0,00		Non
©	0,02		Non

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Quantité présente (t)	Seuils de classement ICPE				Classement ICPE
			D	DC	E	A	
1630	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de).	4	100	/	/	250	NC
4130-2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation	1,5	1	/	/	10	D
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	0,88	/	20	/	100	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	1,5	/	100	/	200	NC

CLASSEMENT ICPE
PRODUIT VRAC

PRODUIT	Quantité maximum (tonnes)	Mention de danger	Mentions de danger seveso	Catégories associées	Type de danger	Règle de cumul applicable	Rubrique correspondante de la nomenclature	Seuils seveso bas	Seuil seveso haut	Règle de cumul seuil haut			Règle de cumul seuil bas			Rubrique de classement ICPE
										(a)	(b)	©	(a)	(b)	©	
AF ULTRA	0,12	/														
ASEPSIS ULTRA	0,44	H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme	Dangers pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 1	Danger pour l'environnement	c	4510	100	200			0,0022			0,0044	4510
Cool 1	2	/														
Cool 2	2	/														
Cool 3	1,5	/					1630									1630
Cool care		/														
Javel	1,5	H411	Toxique pour les organismes aquatiques	Dangers pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 2	Danger pour l'environnement	c	4511	200	500			0,003			0,0075	4511
OSMAFIN AQUABLOCK	0,22	/														
MULAN MINERAL FREE	0,44	H400	Très toxique pour les organismes aquatiques	Dangers pour le milieu aquatique – Danger aigu, catégorie 1	Danger pour l'environnement	c	4510	100	200			0,0022			0,0044	4510
MULAN SPIRIT	0,44	/														
NEUTRAPUR FORTE	2,5	/														
OSMAFIN PERFECT	0,44	/														
Power Perfect	2,5	/					1630									1630
SMART ALBITEX	0,22	/														
Acide nitrique (58 %)	1,5	H331	Toxicité aiguë par inhalation	Catégorie 3	Danger pour la santé	a	4130-2	50	200	0,0075			0,03			4130-2
Bisulfite de Sodium	1,5	/														